



P.IN.02/2020

Instruction relative à la communication des états trimestriels de production des banques, des sociétés de financement et des associations de micro-crédit

Le Président de l'Autorité,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, notamment son article 100 ;

décide

Article premier

Conformément à l'article 100 de la circulaire n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 susvisée, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de communiquer à l'Autorité, à travers la plateforme électronique mise à leur disposition par celle-ci, les états trimestriels de production des banques, des sociétés de financement et des associations de micro-crédit avec lesquels elles collaborent.

Ces états doivent être communiqués au plus tard la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Article 2

Les états trimestriels de production des banques et des sociétés de financement doivent comporter les informations relatives à la production par catégorie ou sous-catégorie d'opérations d'assurance ventilées par agence. Ces états doivent être conformes au modèle de l'annexe 1 de la présente instruction.

Les états trimestriels de production des associations de micro-crédit doivent comporter les informations relatives à la production par catégorie ou sous-catégorie d'opérations d'assurance et doivent être conformes au modèle de l'annexe 2 de la présente instruction.

Article 3

Au titre de l'exercice 2020 et à titre transitoire, les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent communiquer, en dehors de la plateforme électronique, leurs états de production établis selon les modèles prévus à l'article 2 ci-dessus.

Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances
 et de la Prévoyance Sociale

Signé: M. Hassan BOUBRIK

**Annexe 1 : Etat modèle de l'état trimestriel de production des banques
et des sociétés de financement**

Code agence (1)	Code catégorie/ sous-catégorie (2)	Primes émises TTC (3)	Commissions sur émissions (3)

(1) Le code attribué par Bank Al-Maghib pour chaque agence.

(2) Le code figurant dans le tableau ci-après :

- Banques :

Désignation de la catégorie/sous-catégorie	Code catégorie/sous-catégorie
Accidents corporels	AC
Maladie-maternité	MALD
Vie et capitalisation - Autres opérations	VC
Vie et capitalisation - Décès – groupes	VC_DG
Vie et capitalisation - Décès – Individuelles	VC_DI
Vie et capitalisation - Vie – groupes	VC_VG
Vie et capitalisation - Vie – Individuelles	VC_VI
Assistance	ASS
Crédit et caution	CC

- Sociétés de financement :

Désignation de la catégorie/sous-catégorie	Code catégorie/sous-catégorie
Accidents corporels	AC
Vie et capitalisation - Décès – groupes	VC_DG
Vie et capitalisation - Décès – Individuelles	VC_DI

(3) Les montants des primes émises TTC et des commissions sur émissions sont exprimés en dirhams.



**Annexe 2 : Etat modèle de l'état trimestriel de production
des associations de micro-crédit**

Code catégorie/ sous-catégorie ⁽¹⁾	Primes émises TTC ⁽²⁾	Commissions sur émissions ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le code figurant dans le tableau ci-après :

Désignation de la catégorie/sous-catégorie	Code catégorie/sous-catégorie
Accidents corporels	AC
Maladie-maternité	MALD
Vie et capitalisation - Autres opérations	VC
Vie et capitalisation - Décès – groupes	VC_DG
Vie et capitalisation - Décès – Individuelles	VC_DI
Vie et capitalisation - Vie - groupes	VC_VG
Vie et capitalisation - Vie – Individuelles	VC_VI
Incendie	I
Vol	AB

⁽²⁾ Les montants des primes émises TTC et des commissions sur émissions sont exprimés en dirhams.